

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère**ARRETE DU MAIRE N°2023-048****Objet: Restriction temporaire de circulation**

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de l'entreprise LAPIZE de SALLEE en date du 16 février 2023

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise LAPIZE de SALLEE de réaliser des travaux en bordure de chaussée, traversée de chaussée, pose de borne en limite de propriété au profit d'ENEDIS rue Marius Feuillet de la commune à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- Ces travaux sont de réaliser des travaux en bordure de chaussée, traversée de chaussée, pose de borne en limite de propriété rue Marius Feuillet au profit d'ENEDIS ainsi que la signalisation sont confiés à l'entreprise LAPIZE DE SALLEE.

Article 2- Pendant l'exécution de ces travaux, la circulation des véhicules sera réglementée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue Marius Feuillet à SAINT CLAIR DU RHONE.

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter **du lundi 06 mars 2023 pour une durée de 30 jours.**

La réduction de la chaussée nécessitera la mise en place :

- D'un alternat manuel avec pose de panneaux B15, C18
- Ou d'un alternat par feux tricolores.

Article 5- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- L'entreprise LAPIZE de SALLEE
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 20 février 2023

Le Maire,
S. LECOUTRE

